

XVII. Et vu qu'une Salle d'Audience avec des Offices convenables ont été ci-devant pourvues au frais communs de cette Province dans le District des Trois-Rivieres; qu'il soit donc de plus statué par l'autorité sus-dite, pour la plus grande augmentation du dit fonds, que les différentes sommes d'argent imposées et exigibles par cet Acte, sur tous les Writs ci-dessus mentionnés qui seront ci-après émanés de la Cour du Banc du Roi des dits Districts de Québec et Montréal respectivement, et aussi les différentes sommes d'argent imposées et exigibles par cet Acte, sur chaque Clôture d'Inventaire, et chaque assemblée de Parens, et sur chaque Contrat de Mariage qui sera insinué ou enregistré, et sur chaque Donation ou autre Acte ou Contrat quelconque insinué ou enregistré dans la dite Cour du Banc du Roi des dits Districts de Québec et Montréal respectivement; seront de la même manière et suivant les mêmes taux que ci-dessus mentionnés, payées au Prothonotaire de la Cour du Banc du Roi pour le dit District des Trois-Rivieres, sur chaque Writ qui sera ci-après émané de la sus-dite Cour, et sur chaque Clôture d'Inventaire et assemblée de Parens, et sur chaque Contrat de Mariage qui sera insinué ou enregistré, et sur chaque Donation et autre Acte ou Contrat quelconque qui sera insinué ou enregistré dans la dite Cour du Banc du Roi du dit District des Trois-Rivieres.

Il sera payé au Prothonotaire du Banc du Roi du District des Trois-Rivieres, les mêmes taux prélevés dans les Districts de Québec et de Montréal.

XVIII. Et pour la plus grande augmentation du dit fonds, qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, qu'il soit payé entre les mains du Greffier de la Cour de Vice Amirauté de cette Province, pour chaque Writ qui sera émané sous l'autorité de la dite Cour de Vice Amirauté et avant qu'icelui soit émané, (excepté dans les poursuites pour les gages des matelots) la somme de deux livres six chellins et huit deniers cours de cette Province, outre les honoraires reçus et à recevoir par le dit Greffier de la dite Cour de Vice Amirauté.

Et il sera payé au Greffier de la Cour d'Amirauté certains Taux.

Les Taux.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que les dites diverses sommes imposées par le présent Acte sur les Writs qui seront émanés comme sus-dit, de la dite Cour Provinciale d'Appel, des dites Cours du Banc du Roi des dits Districts de Québec, Montréal et Trois Rivieres, et de la dite Cour de Vice Amirauté de cette Province, seront payées par la personne ou les personnes requérant tels Writs, et seront allouées par les Juges des dites Cours respectivement dans les frais, et taxées dans toutes causes contre la partie ou les parties qui par le Jugement de telles Cours respectivement, seront tenues et condamnées à payer les dépens.

Les diverses Sommes d'argent imposées sur les Writs émanés de la Cour Provinciale &c. seront payées par la personne requérant tel Writ, et seront allouées dans les frais, et taxées contre la partie qui sera condamnée à payer les dépens.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que le dit Greffier de la dite Cour Provinciale d'Appel, les dits Prothonotaires des dites Cours du Banc du Roi pour les Districts de Québec, Montréal et Trois-Rivieres, et le dit Greffier de la dite Cour de Vice Amirauté, pour le tems d'alors, rendront deux fois l'année, et chaque année, savoir le premier jour de Mars et le premier jour de Septembre dans chaque année, un compte au Receveur Général de cette Province pour le tems d'alors, de toutes les sommes d'argent qui auront été prélevées et payables à chacun d'eux respectivement en vertu de cet Acte, pendant les six mois de Calendrier qui auront précédé telle reddition de compte comme sus-dit, et avant de rendre tel compte au dit Receveur Général, tel Greffier de la dite Cour Provinciale d'Appel, tels Prothonotaires des dites Cours du Banc du Roi, et Greffier de la dite Cour de Vice Amirauté, en affirmeront par serment la vérité devant un des Juges de cette Cour, dont ils sont respectivement Officiers, et toutes les dites sommes d'argent qui auront été ainsi levées et dues être payées en vertu de cet Acte comme sus-dit, seront alors, savoir, le dit premier jour de Mars et le premier jour de Septembre dans chaque année respectivement, payées par tel Greffier de la dite Cour Provinciale d'Appel, les dits Prothonotaires des dites Cours du Banc du Roi et Greffier de la dite Cour de Vice Amirauté respectivement, entre les mains du dit Receveur.

Les Greffiers de la Cour d'Appel, les Prothonotaires des Districts de Québec, Montréal et Trois Rivieres, et le Greffier de la Cour d'Amirauté, rendront compte deux fois par année au Receveur Général de l'argent qu'ils auront reçu en vertu de cet Acte.

Ils feront serment de l'exactitude de leurs Comptes en présence d'un Juge de la Cour dont ils sont Officiers.